



07 68 05 15 63

# ET SI ON EN PARLAIT ?

## Le CET (Compte Epargne Temps) dans la Fonction Publique Hospitalière

### Vous êtes titulaire

Vous pouvez demander l'ouverture d'un CET si vous êtes employé de manière continue depuis au moins 1 an.

### Combien de jours peut-on épargner ?

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

En 2021, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 80 jours maximum.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Lorsque le CET compte 15 jours, vous pouvez épargner 10 jours maximum par an.

Vous êtes informés chaque année des jours épargnés et consommés.

### Quels jours peut-on épargner ?

Le CET peut être alimenté par les jours ou heures suivants :

- Jours de congé annuel (y compris les *jours de fractionnement*). Toutefois, vous devez prendre au moins 20 jours de congés par an
- Jours ou heures de réduction du temps de travail (RTT)
- Heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'un *repos compensateur*: *Repos donné par l'employeur d'une durée égale aux heures travaillées* ou d'une indemnisation.

### Comment utiliser les jours épargnés ?

#### Votre CET ne dépasse pas 15 jours

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, vous pouvez soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur votre CET.

Si vous décidez de prendre ces jours de congés, vous pouvez les prendre en une ou plusieurs fois.

En cas de refus d'une demande de congés issus du CET, votre administration doit vous communiquer le motif de ce refus. Vous pouvez faire un recours auprès de votre chef d'établissement qui se prononce après avis de la CAP:

CAP : Commission administrative paritaire.

Vous pouvez demander à bénéficier de tous vos jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants : Congé de maternité ou d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de proche aidant, Congé de solidarité familiale

**L'administration ne peut pas le refuser.**

#### Votre CET compte plus de 15 jours

Si votre CET compte plus de 15 jours en fin d'année, vous devez soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congés, soit laisser sur votre CET au moins 15 jours.

Si vous décidez de prendre ces 15 jours minimum de congés, vous pouvez les prendre en une ou plusieurs fois.

**En cas de refus d'une demande de congés issus du CET, votre administration doit vous communiquer le motif de ce refus.**

Vous pouvez faire un recours auprès de votre chef d'établissement qui se prononce après avis de la CAP: Commission Administrative Paritaire.

Si vous n'avez pas pris vos jours comptabilisés au-delà de 15, sous forme de congés, vous pouvez demander qu'ils soient indemnisés et/ou convertis en points de retraite complémentaire et/ou maintenus sur votre CET.

Vous ne pouvez demander à maintenir sur votre CET que 10 (ou 20) jours par an dans la limite de 60 (ou 80) jours au total.

Si vous choisissez de maintenir des jours sur votre CET, vous ne pourrez utiliser ces jours que sous forme de congés.

Vous pouvez demander que vos jours soient pour une 1<sup>re</sup> part indemnisés, pour une 2<sup>e</sup> part convertis en points de retraite complémentaire et pour une 3<sup>e</sup> part maintenus sur votre CET selon la répartition que vous voulez.

Vous devez formuler votre choix avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur votre CET au-delà de 15 sont d'office convertis en points de retraite complémentaire.

Vous pouvez demander à bénéficier de tous vos jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants : Congé de maternité ou d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de proche aidant, Congé de solidarité familiale.

**L'administration ne peut pas le refuser.**

### Indemnisation des jours épargnés

Il vous est versé une indemnité par jour épargné. Son montant dépend de votre catégorie au jour de votre demande d'indemnisation.

Tableau - Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,2 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,5 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

### Conversion en points de retraite complémentaire

Vous pouvez demander à ce que vos jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui vous est versée quand vous demandez l'indemnisation de vos jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.



07 68 05 15 63

Placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, Congé de réserviste, Intégration directe.

À noter : Si vous quittez définitivement la fonction publique (démission, licenciement, retraite,...), vous devez solder votre CET avant de partir. Sinon les jours sont perdus.

### Vous êtes contractuel (Ile)

Vous pouvez demander l'ouverture d'un CET si vous êtes employé de manière continue depuis au moins 1 an.

### Combien de jours peut-on épargner ?

Le CET peut comporter **60 jours maximum**.

En 2021, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 80 jours maximum.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Lorsque le CET compte 15 jours, vous pouvez épargner 10 jours maximum par an.

Vous êtes informé chaque année des jours épargnés et consommés.

### Quels jours peut-on épargner ?

Le CET peut être alimenté par les jours ou heures suivants :

- Jours de congé annuel (y compris les *jours de fractionnement*). Toutefois, vous devez prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Jours ou heures de réduction du temps de travail (RTT)
- Heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'un *repos compensateur*: *Repos donné par l'employeur d'une durée égale aux heures travaillées* ou d'une indemnisation

### Si votre CET ne dépasse pas 15 jours

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, vous pouvez soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur votre CET.

Si vous décidez de prendre ces jours de congés, vous pouvez les prendre en une ou plusieurs fois.

En cas de refus d'une demande de congés issus du CET, votre administration doit vous communiquer le motif de ce refus.

Vous pouvez demander à bénéficier de tous vos jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants : Congé de maternité ou d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de proche aidant, Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.

### En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, qui peut en bénéficier ?

Ses *ayants droits* : Celui qui bénéficie d'un droit par le biais d'un parent ou d'un *proche* bénéficiant de l'indemnisation des jours épargnés.

### Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?

Vous conservez les jours épargnés sur votre CET dans les cas suivants :

Changement d'établissement (mutation), Détachement dans la fonction publique, Disponibilité, Congé parental, Mise à disposition dans la fonction publique,

Disponibilité, Congé parental, Mise à disposition dans la fonction publique, Intégration directe.

### CET de plus de 15 jours

Si votre CET compte plus de 15 jours en fin d'année, vous devez soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congés, soit laisser sur votre CET au moins 15 jours.

Si vous décidez de prendre ces 15 jours minimum de congés, vous pouvez les prendre en une ou plusieurs fois.

En cas de refus d'une demande de congés issus du CET, votre administration doit vous communiquer le motif de ce refus.

Si vous n'avez pas pris vos jours comptabilisés au-delà de 15, sous forme de congés, vous pouvez demander qu'ils soient indemnisés et/ou maintenus sur votre CET.

Vous ne pouvez demander à maintenir sur votre CET que 10 (ou 20) jours par an dans la limite de 60 (ou 80) jours au total.

Si vous choisissez de maintenir des jours sur votre CET, vous ne pourrez utiliser ces jours que sous forme de congés.

Vous pouvez demander que vos jours soient pour une 1<sup>re</sup> part indemnisés et pour une 2<sup>e</sup> part maintenus sur votre CET selon la répartition que vous voulez.

Vous devez formuler votre choix avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés sur votre CET au-delà de 15 sont d'office indemnisés.

Vous pouvez demander à bénéficier de tous vos jours de congé épargnés sur votre CET à la fin des congés suivants : Congé de maternité ou d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de proche aidant, Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.

### Indemnisation des jours épargnés

Il vous est versé une indemnité par jour épargné. Son montant dépend de votre catégorie au jour de votre demande d'indemnisation.

Tableau - Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,2 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,5 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation retraite comme tout élément de rémunération. L'indemnité est imposable sur le revenu.

### Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?

Vous conservez les jours épargnés sur votre CET dans les cas suivants : Congé parental, Mise à disposition dans la fonction publique, Congé de réserviste

En revanche, les conditions d'utilisation de vos jours varient selon votre situation : Congé parental, Mise à disposition, Congé de réserviste.

À noter : Si vous quittez définitivement la fonction publique (démission, licenciement, retraite,...), vous devez solder votre CET avant de partir. Sinon les jours sont perdus.